

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99- 295 DU 11 JUIN 1999

Portant approbation du Plan d'aménagement participatif des forêts classées de l'Ouémé supérieur et de N'Dali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Vu le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités de la loi d'application n° 93-009 du 02 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté n° 4310 SE du 30 janvier 1942, portant classement de la forêt de N'Dali, cercle de Parakou,

Sur proposition du Ministre du Développement Rural,

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 02 juin 1999 ;

DECRETE :

Article 1 : Est approuvé, le plan d'aménagement participatif des forêts classées de l'Ouémé supérieur et de N'Dali tel qu'il figure en annexe à ce décret.

Article 2 : Le plan d'aménagement participatif des forêts classées de l'Ouémé supérieur et de N'Dali est exécuté dans le cadre d'un contrat de gestion conclu entre représentation agréée des populations riveraines et l'administration forestière, représentée par le ministre chargé des forêts et des ressources naturelles.

Article 3 : Le contrat de gestion forestière a pour objet d'aménagement des forêts classées de l'Ouémé supérieur et de N'Dali telles que décrites dans les arrêtés de classement et conformément aux prescriptions techniques du Plan d'aménagement participatif desdites forêts. La durée du contrat est de cinq (05) ans renouvelables à compter de sa date de signature dont une phrase probatoire de douze (12) mois.

Article 4 : Tout différent survenu entre l'administration forestière et l'organisation agréée des populations riveraines au cours de l'exécution du contrat sera réglé à l'amiable ; toutefois, un arbitre sera désigné à cet effet par le Ministre chargé des forêts et des ressources naturelles.

Article 5 : Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le garde des

sceaux, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 Juin 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.

Le Ministre du Développement Rural

Le Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de
l'Urbanisme

Abdoulaye BIO-TCHANE
Ministre intérimaire

Sylvain Adékpédjou AKINDES

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration Territoriale
l'homme

Le garde des sceaux, Ministre de la
Législation, de la Justice et des droits de

Pierre OSHO

Albert TEVOEDJRE

Ministre intérimaire

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS. –PR 6 AN 4 CC 2 CS 4 CES 2 HAAC 2 MFPTRZ 4 MF 4 MDR4 Autres ministères
15 Départements 6 SGG 4 DGBM -DCF -DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3-UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-